REUNION DU 4 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-neuf heures, dans la salle de réunions de la Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 22 février 2024 sous la présidence de Monsieur KECHICHIAN Max, Maire.

PRESENTS: KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, CRIVELLI Janine, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, GUINAND Renée, RUIZ Agnès, PERGE Didier, MESSAOUDI Hakim, VALLENSANT Véronique, VALOUR Sébastien, LAPACHERIE Céline, COLELLA Marion, CHAUDIER Martin-Henri.

ABSENTS EXCUSES : FAVARON-LAFAGE Séverine, DAUNAS Jérôme, SOULIER Magaly.

ABSENT : CARRET Marc.

I - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, réuni en nombre prescrit par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme Didier PERGE, secrétaire pour toute la durée de la session.

II - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 27 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 a été ADOPTE à l'unanimité.

III - <u>VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION - ACTUALISATION ET</u> <u>MODIFICATION DES STATUTS</u> - 2024/01

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Vienne Condrieu Agglomération s'engage depuis de nombreuses années sur la transition énergétique et a pour objectif, entre autre, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire. Elle souhaite également renforcer ses relations avec les communes membres en matière d'ingénierie en intégrant notamment les nouvelles possibilités offertes par Loi Energie-Climat du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Ainsi, il est apparu nécessaire :

- de réaffirmer et de renforcer la compétence actuelle de l'Agglo en matière de transition énergétique et de s'assurer qu'elle ait la capacité juridique pour réaliser et mettre en œuvre le projet de création d'une SAS de production d'énergies renouvelables,
- de renforcer et d'étendre les relations entre l'Agglomération et les communes membres en matière de mutualisation et en matière d'ingénierie notamment financière,
- mais également d'actualiser les statuts au regard du contexte post-fusion de l'Agglo,
- et de les mettre en conformité avec la règlementation en vigueur.

Par conséquent, les principales modifications concernent les points suivants :

- Actualiser les statuts au regard du contexte post-fusion de l'Agglo (quelques articles mis à jour dont le libellé est tourné vers l'avenir et non plus vers la fusion de 2018),
- Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la règlementation en vigueur,

- Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique et notamment en matière d'énergies renouvelables,
- Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'autosolisme (modes actifs, verdissement de la flotte des véhicules de l'Agglomération, autopartage, covoiturage...),
- Renforcer les relations entre l'Agglo et les communes membres en matière de mutualisation et notamment en matière d'ingénierie.

La nouvelle rédaction des statuts (article 7) permet de détailler plus précisément l'ensemble des mutualisations qui peuvent être mises en place entre l'Agglo et les communes (prestations de services, services communs, biens partagés, mutualisation de services...).

Elle permet également à l'Agglo d'être chargée conventionnellement, pour le compte des communes intéressées d'une assistance en matière d'ingénierie ou d'accompagnement notamment financier. C'est ainsi que conformément à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération pourra assurer le financement, pour le compte des communes, de travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont elles sont propriétaires. Ces projets feront l'objet de conventions de financement *Intracting* mutualisé à un taux d'intérêt limité conclues avec les membres bénéficiaires.

- Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération (pas de changement pour l'Agglo, application de la règlementation en vigueur).

Une fois approuvés par le conseil, ces statuts modifiés seront notifiés à chaque commune membre qui devra en délibérer afin qu'un arrêté inter-préfectoral soit pris en avril/mai ce qui permettra de créer la SAS au conseil du 25 juin 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU les projets de statuts modifiés joints,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 16 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts actualisés et modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.
- **<u>AUTORISE</u>** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

IV – <u>VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION - CONVENTION D'ENTRETIEN</u> <u>DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°4</u> – 2024/02

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 22 février 2016 l'autorisant à signer la convention avec l'Agglomération relative aux conditions de mise à disposition partielle du service communal pour des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire pour une durée de cinq ans. La convention a depuis été prolongée par 3 avenants successifs.

Une nouvelle convention doit être passée avec l'Agglo afin de fixer les conditions techniques et financières d'intervention des agents communaux, pour des missions d'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

L'Agglo a entrepris un travail afin d'envisager une évolution du cadre conventionnel. Ce travail a fait l'objet d'une présentation au bureau communautaire du 12 décembre dernier. L'ensemble des réunions d'échange avec les communes membres doit être planifié au cours du premier trimestre 2024. Aussi, il est proposé de prolonger par avenant la durée de la convention avec chaque commune du territoire pour un an. Les autres conditions de la convention sont inchangées.

Le Conseil Municipal, ouï ces explications, à l'unanimité :

- <u>AUTORISE</u> monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. La convention est prolongée pour une durée d'un an.

V – MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – 2024/03

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de Serpaize souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>S'ENGAGE</u> dans la télétransmission au contrôle de légalité des actes administratifs, budgétaires, marchés publics, contrats de concession et leurs avenants,
- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »,
- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Isère.

VI – PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – REVISION DES MONTANTS PLAFONDS – 2024/04

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération n°2019/45 du 13 décembre 2019 instaurant la mise en place du RIFSEEP pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier cette délibération pour les motifs suivants :

- réviser les montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération n°2019/45 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu les délibérations en date du 18 septembre 2014 décidant l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'indemnité d'administration et de technicité;

Vu l'avis du Comité Technique en date 12 novembre 2019 ;

Pour rappel, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante décide de réviser les montants maxima individuels annuels comme suit :

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- o des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- o de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- o des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Cadre d'emploi A : Attaché		Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maxima individuels annuels	
			IFSE	CIA
-	Groupe 1	Direction, encadrement	10 000	4 000
Cadre d'emploi B : Rédacteur, animateur		Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maxima individuels annuels	
			IFSE	CIA
	Groupe 1	Direction, encadrement	7 000	1 500
Cadre d'emploi C :		Niveau de responsabilité, d'expertise	Montants maxima individuels	
Adj AT	joints administratifs, joints du patrimoine, SEM, joints techniques	ou de sujétions	IFSE	CIA
	Groupe 1	Encadrement, Coordination des tâches	6 500	1 260
	Groupe 2	Agents d'accueil et/ou d'exécution	6 000	1 200

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REVISE** les montants maxima individuels annuels à compter du 1^{er} mars 2024 pour :
 - l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - le complément indemnitaire annuel (CIA)
- <u>ANNULE ET REMPLACE</u> pour cela le paragraphe I de la délibération n°2019-45 comme ci-dessus
- <u>DIT</u> que les autres éléments de la délibération n° 2019-45 restent inchangés.
- <u>AUTORISE</u> chaque année l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

VII – <u>PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE</u> <u>COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE - MANDAT AU CDG38</u> – 2024/05

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a

missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

- **<u>DECIDE</u>** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique;
- **DONNE** mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- ACCEPTE la participation minimale prévue réglementairement,

VIII – <u>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE</u>

-2024/06

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Madame Crivelli fait part à l'Assemblée de la demande émanant de l'école primaire pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle.

En effet, dans le cadre du programme de la billetterie populaire, 192 400 billets pour les Jeux Paralympiques, qui se tiendront du 28 août au 8 septembre prochains, sont réservés aux écoles et aux établissements scolaires du second degré qui en auront fait la demande et qui proposent un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'école de Serpaize a déposé en juin 2023 un dossier afin que les élèves de CM2 puissent assister à une épreuve et leur candidature a été retenue : les élèves assisteront à une épreuve de tennis fauteuil à Rolland Garros le mardi 03 septembre prochain.

Le Ministère de l'Education Nationale a négocié avec la SNCF des billets à tarif réduit (-40%) pour les classes concernées. La coopérative scolaire a fait l'avance de l'achat des 41 billets A/R pour un montant de 1326 euros.

L'Assemblée, entendu l'exposé ci-avant, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser à la coopération scolaire de l'école élémentaire une subvention exceptionnelle de 1326 euros pour couvrir les frais de transport ferroviaire pour la journée 3 septembre 2024.
- <u>DIT</u> que cette somme sera imputée au compte 65748 du budget primitif 2024.

IX - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2024/07

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 L'Assemblée est informée des demandes de subventions transmises par les associations suivantes :

- MJC de Serpaize : acquisition de matériels nécessaires au bon fonctionnement des activités de musique, sportives et de couture.
- Club de l'amitié aux 4 vents : fonctionnement annuel

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **<u>DECIDE</u>** de verser les subventions suivantes :
- <u>DIT</u> que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024.

X – <u>CESSIONS DE MATERIEL – RESTAURANT SCOLAIRE</u> – 2024/08

S/Préfecture de Vienne le 05 avril 2024 Le nouveau restaurant scolaire est équipé de tous les matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

L'ancien matériel qui ne sera plus utilisé est donc à céder : coupe-pain avec socle, batteur mélangeur, armoire positive, armoire négative, épluche-légumes. De même les quatre chariots à assiettes à niveau constant qui ont été fournis avec le nouveau restaurant scolaire n'ont pas d'utilité puisqu'ils ne sont pas adaptés aux assiettes utilisées.

Après discussion, il est proposé au Conseil Municipal:

- de céder l'ensemble de ces équipements en l'état
- de sortir ce matériel de l'actif,
- d'autoriser monsieur le Maire à émettre les titres de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- <u>VALIDE</u> les prix de cessions unitaires suivants :
 - 1 coupe-pain avec socle.
 1 batteur mélangeur.
 1 épluche légumes.
 1 armoire positive.
 1 armoire négative.
 4 chariots à assiettes à niveau constant.
 1500 euros l'unité
 500 euros l'unité
 800 euros l'unité
 800 euros l'unité
- AUTORISE la négociation sur les prix sus-indiqués en fonction des propositions d'achat.

XI – COMMERCE BOULANGERIE - ACQUISITION DU MATERIEL PAR LA COMMUNE REMBOURSE PAR LE BOULANGER EN CREDIT-BAIL - MODIFICATION DU MONTANT TOTAL DES ACQUISITIONS – 2024/09

S/Préfecture de Vienne le 18 mars 2024 Monsieur le Maire rappelle aux membres présents leur délibération du 27 novembre 2023 n°2023-42 relative à la conclusion d'un contrat de crédit-bail en faveur du boulanger qui va s'installer dans le local appartenant à la commune.

Afin de traiter les vapeurs émanant des fours, il convient d'installer un condenseur à buée avec support mural inox d'un montant HT de 4 920 euros.

Il a été convenu avec le futur commerçant que cette acquisition soit ajoutée au contrat de crédit-bail portant le montant total des acquisitions de matériels à 150 185 euros HT soit 180 222 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- <u>ACCEPTE</u> l'acquisition du matériel pour l'activité de boulangerie-pâtisserie pour un montant total de 150 185 euros HT soit 180 222 euros TTC;
- APPROUVE les termes du contrat de crédit-bail dont un exemplaire est annexé à la présente;
- <u>AUTORISE</u> M. le Maire à signer le contrat de crédit-bail avec le crédit-preneur ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

XII - COMPTE RENDU DE COMMISSIONS ET DIVERS

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2020 :

<u>01/2024 en date du 6 février 2024</u> : La commune contracte auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive pour un montant de 200 000 euros.

<u>02/2024 en date du 20 février 2024</u> : L'avenant n°2 au marché de travaux du groupement d'entreprises SYNERGIE SPORT et COLLOBER TP a pour objet de prendre en compte les mesures d'accessibilité et de sécurité suivantes :

- Fourniture et pose d'une rampe d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite
- Fourniture et pose d'une clôture rigide de 15 ML afin d'empêcher l'accès au city stade le long des gabions qui sont à plus de 2.5 mètres de hauteur

Le montant de l'avenant est de $12\,015 \in HT$ ce qui porte le montant total du marché à $172\,128.42 \in HT$ soit $7.50\,\%$ d'augmentation.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE

Le SIM intervient auprès de certaines classes de l'école primaire et de l'école maternelle. Le budget du syndicat n'est pas équilibré, il manque 40 000 euros auxquels il faut rajouter des frais supplémentaires. Les membres présents acceptent une augmentation de la participation communale 2024 de 10%.

LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire explique que jusqu'alors l'attribution des logements sociaux était validée par une commission et la commune pouvait proposer des dossiers à prioriser. Maintenant, tout se passe sur Grenoble, la commune peut tout de même y assister en visioconférence mais on ne peut plus prioriser nos dossiers. Il reste à la commune deux logements « Mairie » sur les huit du début.

SOCIALE

Mme Laroche a été expulsée de la maison de son frère qu'elle occupait illégalement. Monsieur Laroche et son épouse ont fait constater au Maire et à Janine Crivelli l'état déplorable et insalubre dans lequel la maison a été retrouvée.

Mme Laroche vit désormais sur Vienne, elle serait hébergée chez une personne âgée.

INCIVILITES

Durant les vacances scolaires de février, les arrêts « coup de poing » situés vers le portail du groupe scolaire ont été cassés volontairement par deux mineurs. Les familles feront intervenir leurs assurances responsabilité civile.

Au pôle culturel également, les sanitaires ont fait l'objet d'incivilités : papier toilette mouillé et projeté de toute part.

Au city stade, un enfant a été vu assis sur le panier de basket. Une caméra de vidéo protection sera installée à proximité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée le 4 mars 2024 à 20 h 25.

Le Maire,

Max Kéchichiai

Le secrétaire de séance,

Didier Perge